



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Centre Communal d'Action Sociale de Saint Romain de Benet

Article 1 – Objet

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Saint Romain de Benet.

Article 2 – Composition du Conseil d'administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire.

Il comprend :

- Des membres élus en son sein par le Conseil municipal
- Des membres nommés par le Maire représentant la société civile

Le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-président. Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et peut recevoir délégation du Président pour le représenter en cas d'empêchement ou pour assurer le suivi de missions spécifiques du CCAS. Les modalités de la délégation sont fixées par délibération du Conseil d'administration.

Article 3 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit :

- Au minimum une fois par trimestre
- Sur convocation du Président ou du Vice-Président
- A la demande de la majorité de ses membres

La convocation est adressée au moins 5 jours avant la séance, accompagnée de l'ordre du jour.

Article 4 – Délibérations

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la délibération est réputée non adoptée.



Article 5 – Instruction des demandes d'aide

Les demandes d'aides font l'objet d'un dossier constitué à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent règlement intérieur. Il vise à garantir :

- l'égalité de traitement des demandes,
- la transparence de l'instruction,
- le respect du secret professionnel et des données personnelles.

Il peut être déposé par toute personne :

- domiciliée sur la commune ou relevant de la compétence du CCAS,
- rencontrant une difficulté financière ou sociale ponctuelle.

La constitution d'un dossier et son instruction ne confèrent aucun droit automatique à l'attribution d'une aide. Les aides accordées sont :

- facultatives,
- ponctuelles,
- non reconductibles automatiquement.

Le dossier est instruit par les services du CCAS, dont l'analyse repose sur une évaluation sociale et financière globale. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être appelés à examiner les dossiers et à participer à leur analyse, dans le respect du secret professionnel. Les dossiers sont ensuite présentés de manière anonymisée au Conseil d'administration, pour décision. En cas de refus, une motivation peut être communiquée sur demande.

Article 6 – Attribution des aides

Les aides sont attribuées par le Conseil d'administration :

- Sur la base d'un barème indicatif figurant en annexe 2 du présent règlement
- En fonction de la situation globale du demandeur et du calcul de son reste à vivre (annexe 3). L'octroi d'une aide pourra être étudiée si le reste à vivre par personne du foyer et par jour est inférieur à 10€.

Les aides ont un caractère exceptionnel et ne peuvent se substituer aux dispositifs légaux existants.

Article 7 – Aides d'urgence

En cas d'urgence, le Président ou le Vice-président peut attribuer une aide exceptionnelle dans la limite de 150€.

Cette décision fera alors l'objet d'une régularisation lors de la séance suivante du Conseil d'administration.

Article 8 – Confidentialité

Les membres du Conseil d'administration sont tenus au secret professionnel et à une obligation de confidentialité concernant les situations individuelles examinées.

Tout membre du Conseil d'administration se trouvant en situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer à l'examen et au vote du dossier concerné.



Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil d'administration du CCAS.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration du CCAS.

Fait à Saint Romain de Benet,
Le
Le Président du CCAS

Joffrey CHEVALIER

